



Publié le 15 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF AUX EMPLACEMENTS RESERVES AUX PANNEAUX ELECTORAUX
POUR LES SCRUTINS DE L'ANNEE 2027**

Le Maire de la commune d'Auby (Nord),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L 51, R.26 à R.28,
Vu l'arrêté préfectoral en date 16/02/2017 divisant la commune en 6 bureaux,
Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la campagne électorale,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 02 Février 2024 est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les emplacements réservés à l'affichage de chaque candidat pendant la campagne électorale des scrutins de 2027 sont ainsi fixés :

Au niveau des bureaux de vote :

- 01 / rue du Chatelard (au niveau de la salle de sports Michel Dujardin)
- 02 / rue Alexandre Dubois (au niveau de la salle du conseil de la Mairie)
- 03 / rue de Liège (au niveau de la salle de sports de l'école maternelle Marcel Pagnol)
- 04 / rue de Ligueil (au niveau de la maison de quartier du Square Méloni)
- 05 / rue Mirabeau (au niveau de la maison de quartier Michel Lusso)

Autres emplacements dans la ville :

- 06 / Place de la République (au niveau de l'école maternelle Gérard Philipe)
- 07 / rue Francisco Ferrer (résidence de la Vallée)
- 08 / rue Henri Pollet (en face du n° 6)
- 09 / place de l'Humanité (au niveau du passage à niveau)

Article 3 : Tous les panneaux numérotés seront attribués aux candidats en suivant l'ordre indiqués par les autorités compétentes où une surface égale leur sera réservée.

Article 4 : tout affichage relatif aux élections sera interdit pendant les campagnes électorales en dehors des panneaux électoraux sus-désignés mis en place à cet effet.

Article 5 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le directeur des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

Fait à Auby, le 09 juin 2026

Bernard CZECH,

Maire.



6.4_ARR_20260609_BCZECH_SERVICE_ELECTION_EMPLACEMENT_PANNEAUX_ELECTORAUX_2027_87

Mairie d'Auby – 25 rue Léon Blum 59 950 AUBY – Tel : 03 27 99 60 60
Fax 03 27 99 60 61 - hoteldeville@auby.fr– www.auby.fr